

**Arrêté préfectoral
portant réglementation de la vente à emporter d'alcool
à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année**

**LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET**
*Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 26 août 2019 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par la consommation excessive d'alcool dans les lieux de rassemblement sont particulièrement importants à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui pourraient être engendrés par une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

CONSIDERANT que de la situation épidémique, toujours dégradée, dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent un taux d'incidence de 149,8/100 000 habitants en semaine 51 très largement supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 et une positivité des tests réalisés, de 2,9% pour cette même semaine.

CONSIDERANT que la situation sanitaire du département du Loiret, est plus dégradée que la situation nationale, pour laquelle le taux d'incidence s'établit à 136,2/100 000 habitants, et le taux de positivité à 3,2%.

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population.

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents.

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool peut conduire à une baisse de la vigilance quant au respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et favoriser la propagation du virus.

Sur proposition de Madame la Directrice des sécurités,

ARRETE

Article 1er : Sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret, la vente d'alcool, à emporter, **des groupes 4 et 5** de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, **est interdite du jeudi 31 décembre 2020 à 17h00 au vendredi 1^{er} janvier 2021 à 10h.**

Les groupes 4 et 5 concernent toutes les boissons alcooliques, **exceptées les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, qui sont, elles, autorisées.

Article 2 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ième} classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Mme la sous-préfète de Pithiviers, M. le sous-préfet de Montargis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général de division, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Orléans, le **29 DEC. 2020**

**P/le préfet
Le Secrétaire général**



Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

